

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 23/01/2024

VOI.24.00.A00106

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
ROUTE DE GRAY RD 70, RUE AUGUSTE JOUCHOUX et BOULEVARD JOHN F.
KENNEDY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'avis du Conseil Départemental du Doubs (STA)
Vu la demande de la DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES VERTS
Considérant que des travaux d'abattage sanitaire d'un arbre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/03/2024 au 07/03/2024 ROUTE DE GRAY RD 70 et RUE AUGUSTE JOUCHOUX

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/03/2024 et jusqu'au 07/03/2024, la circulation des véhicules est interdite chaque jour entre 9h00 et 16h00 ROUTE DE GRAY RD 70 dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire avec la RUE JOUCHOUX et le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE CHARLOTTESVILLE dans ce sens.

Article 2 : À compter du 05/03/2024 et jusqu'au 07/03/2024, chaque jour entre 9h00 et 16h00, la voie de la, ROUTE DE GRAY RD 70 au droit de la serre du nouveau Jardin Botanique de l'UFC est neutralisée sur 50 mètres dans le sens ROND POINT DE CHARLOTTESVILLE vers la RN57.

Les véhicules circulant dans ce sens seront dévoyés sur la voie opposée au droit de l'emprise (voie neutralisée dans l'article précédent)

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : À compter du 05/03/2024 et jusqu'au 07/03/2024, les véhicules circulant RUE AUGUSTE JOUCHOUX au droit du carrefour à sens giratoire avec la ROUTE DE DE GRAY ont l'interdiction de tourner à droite vers la ROUTE DE GRAY en direction du ROND POINT DE CHARLOTTESVILLE, chaque jour entre 9h00 et 16h00.



Article 4 : À compter du 05/03/2024 et jusqu'au 07/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant ROUTE DE GRAY depuis la RN57 et se dirigeant ROND POINT DE CHARLOTTEVILLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE AUGUSTE JOUCHOUX et BOULEVARD JOHN F. KENNEDY.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

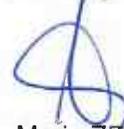
Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 JAN. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée